



Vivre ensemble

WEBZINE

PLURALISME CULTUREL MIGRATION DIVERSITÉ RELIGIEUSE



Démocratiser le droit à la mobilité et à la circulation

PAR MOULOU D IDR

Le maire de la ville italienne de Palerme, Leoluca Orlando, déclarait récemment au quotidien *Le Monde*¹ : « Il n'y a pas de différence entre les Palermitains qui sont nés à Palerme et ceux qui y arrivent, et c'est pour ça qu'il faudrait abolir le permis de séjour. Ce permis de séjour est la peine de mort de notre temps, c'est une nouvelle forme d'esclavage pour les gens qui arrivent. Je suis convaincu que la mobilité internationale est un droit humain. Une personne ne peut pas mourir car un pays refuse de l'accueillir. C'est pour cette raison que nous avons adopté la Charte de Palerme et que nous avons créé le Conseil de la culture, qui est le seul dans le monde à représenter les migrants politiquement ».

Ce responsable politique au discours atypique ouvre ici un grand débat politique : celui consistant à dire, pour aller vite, que les droits devraient être inséparables du statut. Plus, que le droit à la vie et à la protection est premier. Les éléments évoqués ici renvoient à de vieux débats qui ont été menés des années durant dans les pages de ce webzine.

Interrogé un peu plus loin sur le droit de vote des migrants, le maire Orlando ajouta : « Ce n'est pas encore possible aujourd'hui. Mais oui, j'ai espoir qu'un jour, toutes les personnes qui vivent en Italie, de nationalité italienne ou non, puissent voter et participer à la vie démocratique de ce pays. Mon premier acte en tant que maire a été de déclarer citoyens honoraires tous les habitants de Palerme. Tous, pas seulement le dalaï-lama, pas seulement le roi Juan Carlos... mais tous les résidents, italiens ou non ». Voilà un discours qui détonne.

Ce maire reviendra tout au long de cet entretien sur le passé de cette ville italienne pour laquelle le phénomène migratoire est un invariant historique et une dimension constitutive de son histoire. Son discours tente en somme de ramener le phénomène migratoire à sa normalité. Que faut-il en retenir en termes d'enjeux relatifs à l'accueil et aux droits des migrants ?

Le point fondamental de ces débats tient au fait qu'il exige de complexifier notre compréhension du rapport entre les territoires et les déplacements de populations. Le défi est de repenser les schémas et les normes qu'a façonnés pendant des siècles le système politique basé sur la souveraineté étatique, dans lequel l'État se subordonne les populations en les assignant à des territoires juridiquement clos,

sommaire

L'universalité des droits de l'homme à l'épreuve des politiques migratoires	
DANIÈLE LOCHAK.....	3
Anticiper, articuler et agencer des solutions aux crises migratoires en Afrique	
AMZAT BOUKARI-YABARA.....	7
Révoltes, protestations et « résistances du quotidien » : des étrangers à l'épreuve de la détention	
OLIVIER CLOCHARD.....	12
Violence politique et démocratie : une union forcée et tragique	
SONIA DAYAN-HERZBRUN.....	18

attribuant les droits de citoyenneté de façon exclusive pour limiter et contrôler la liberté de circulation.

Cette vision dominante trouve trop de circonstances atténuantes aux mesures étatiques de fermeture, mais surtout, nous laisse complètement démunis devant ce qui s'apparente à une indifférence vis-à-vis des migrants et des réfugiés. Ces personnes en situation de détresse sont trop souvent vues et perçues comme étant « en trop » selon la logique utilitariste qui prévaut dans nos sociétés capitalistes, tout comme l'est leur « droit d'avoir des droits » (selon l'expression d'Hannah Arendt). Or, celui-ci devrait être imprescriptible. Le grand défi consiste donc à repenser le rapport entre communauté politique et droits citoyens, en vue de relocaliser et d'élargir les frontières de la citoyenneté et de la démocratie.

Il ne s'agit pas ici de plaider pour une liberté de circulation vue comme un droit absolu; comme tout droit, il suppose en effet une régulation : ce qui suppose des formes de négociation démocratique à inventer et à faire émerger à l'échelle globale. Il importe que cette régulation se fasse de façon contractuelle², collaborative et ne relève pas de la seule discrétion des États.

Il s'agit notamment de remédier à la situation absurde qui prévaut actuellement, où les traités internationaux garantissent le droit de quiconque de quitter un pays, mais où les États ne reconnaissent pas le droit d'entrer sur un autre territoire. Ces limites,

imposées au droit international par le cadre actuel de souveraineté étatique, doivent être dépassées et un cadre où l'État réponde de ses actions doit émerger.

Cette posture exige de rappeler un principe fondamental, à savoir que l'être humain existe avant l'État. Lorsque l'on dit « avant », on ne renvoie pas à une antériorité historique, mais à une approche ontologique. L'humain est là d'abord. La question de ses droits se pose en soi. Celle de sa liberté individuelle, toujours en rapport avec la liberté collective, doit être pensée et réglée quelles que soient les formes d'organisation collective à inventer ou à transformer. En somme, la démocratisation des débats sur l'institution frontalière nécessite de donner une réelle portée instituante au droit d'avoir des droits.

Il importe donc de ne pas perdre de vue ce qui est en cause ici : à savoir le droit de circuler qui devient ainsi inégalement distribué entre nantis et ceux et celles qui ne le sont pas. Car si l'on admet que le droit d'avoir des droits est sans autre fondement que l'activité politique elle-même, alors la réciprocité des droits et des devoirs que se reconnaissent les membres d'une communauté politique et de citoyens exige de penser à quelque chose comme une universalisation des droits ou des formes citoyenneté qui accueillent le dissensus³. Elle nous met devant le défi de penser et d'inventer en commun un pouvoir de contrôle sur l'usage de ce bien immatériel qu'est la circulation. Les propos du maire de Palerme s'inscrivent donc à leur façon dans ce sillage en permettant de normaliser des revendications spécifiques (droit au vote, au logement, à la protection, à *changer de nationalité, à la vie en somme*) porteuses d'une dynamique d'universalité. ●

Retour au
Sommaire



Le webzine *Vivre ensemble* est consacré aux débats sur l'immigration, la diversité religieuse et le pluralisme culturel.
Il a un parti pris pour la justice sociale et une citoyenneté active.

Coordination : Mouloud Idir (midir@cjf.qc.ca)
Mise en page : Christiane Le Guen
Corrections : Denis Dionne

Pour s'abonner à la liste d'envoi :
<https://www.cjf.qc.ca/fr/ve/inscription.php>

Le webzine est une production du secteur Vivre ensemble
du Centre justice et foi.

ISSN 2291-1405
Reproduction autorisée avec mention complète de la source.

www.cjf.qc.ca

1. http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/10/11/leoluca-orlando-il-faudrait-abolir-le-permis-de-sejour-c-est-la-peine-de-mort-de-notre-temps_5011787_3212.html

2. Avec notamment les organisations de défense des droits de la personne et de défense des droits des migrants. Mais aussi les États d'origine et limitrophes.

3. «La communauté comme dissentiment : entretien avec Jacques Rancière», *Rue Descartes*, No. 42, novembre 2003, pp. 86-99.

L'universalité des droits de l'homme à l'épreuve des politiques migratoires

PAR DANIÈLE LOCHAK

L'auteure défend l'idée que la fermeture des frontières et les barrières qu'on dresse devant les migrants ne menacent pas seulement la liberté de circulation – qui n'est pas garantie en tant que telle par le droit international –, mais aussi d'autres droits et libertés, dont la liberté de circulation est la condition d'exercice. Ce faisant, le droit de chercher asile pour échapper à la persécution, la liberté individuelle qui implique le droit de ne pas être arbitrairement détenu ou encore le droit à la vie deviennent factices.

Droit des individus et entraves étatiques

Les politiques d'immigration des États occidentaux fondées sur la fermeture des frontières, et notamment la politique européenne d'immigration et d'asile sur laquelle portera notre analyse, ont des conséquences négatives et parfois dramatiques sur les droits fondamentaux des migrants.

Elles ont d'abord des effets sur la situation des étrangers installés régulièrement sur le territoire des États dits « d'accueil », en entravant l'exercice normal d'un certain nombre de droits dont ils sont pourtant censés jouir. On pense par exemple aux obstacles mis à l'immigration de famille sous couvert d'intégration, à la politique restrictive de reconnaissance de la qualité de réfugié ou encore à la précarisation des bénéficiaires de l'immigration « choisie ».

Elles ont aussi des répercussions sur la situation de ceux qui, par l'effet de ces législations et de ces pratiques restrictives, sont maintenus en situation irrégulière. La plupart des droits sociaux sont refusés aux sans-papiers, soumis par ailleurs à une traque policière multiforme. S'y ajoutent les renvois forcés, l'enfermement pour des périodes de plus en plus longues, les mauvais traitements qui inévitablement les accompagnent. Il faudrait encore évoquer les dérives plus générales engendrées par ces politiques comme l'accoutumance à la répression, l'encouragement à la xénophobie, l'incitation à la délation... – autrement dit, une dégradation de l'esprit public et la remise en cause d'un certain nombre de principes démocratiques.



[Retour au Sommaire](#)

Ces politiques ont enfin un impact sur le sort de tous ceux – migrants économiques et réfugiés confondus, si tant est qu'on puisse encore les distinguer – qu'elles visent à empêcher d'atteindre les frontières de l'Europe.

Pensée d'État et souveraineté : des droits nationalisés

D'un point de vue historique, on relève un paradoxe : la liberté de circulation n'a été appréhendée comme un droit subjectif appartenant à chaque individu qu'à l'époque moderne, à partir du XVI^e et du XVII^e siècles, au moment même où la constitution d'États jaloux de leur souveraineté était inéluctablement amenée à en restreindre la portée. Car la souveraineté de l'État entre directement en conflit avec la liberté de circulation, et c'est précisément sur l'articulation entre l'une et l'autre que la doctrine du droit international s'est très tôt interrogée. « *La migration est, et a toujours été, un*

L'auteure est professeure émérite de droit public de l'Université Paris Ouest - Nanterre, membre du Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré-es).

formidable laboratoire de l'évolution du droit international général. Depuis les origines de cette discipline juridique, la condition de l'étranger a constitué un aiguillon du droit international. Elle est longtemps demeurée son thème de prédilection¹ ».

S'il vaut la peine de rappeler la façon dont les auteurs ont pensé la liberté de circulation dans le passé, c'est parce qu'on y trouve énoncées des problématiques dont certaines paraissent encore d'une brûlante actualité. La doctrine du droit international a toujours été tiraillée entre deux conceptions opposées : l'une, héritière de Vitoria et Grotius, faisant prévaloir la liberté de communication sur les prérogatives des États; l'autre, représentée notamment par Vattel, proclamant au contraire le droit des États souverains de défendre l'entrée de leur territoire aux étrangers en fonction de leurs intérêts propres.

Le droit positif, lui, considère la souveraineté des États comme incontestablement première et la liberté de circulation des individus seconde. Au regard des conventions relatives aux droits de l'homme, aucun État n'est tenu d'accepter l'entrée et la présence sur son territoire d'un individu qui n'est pas son national. Les textes ne reconnaissent de droits qu'aux nationaux :

« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, art. 13-2).

« Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays » (Pacte international sur les droits civils et politiques, art. 12-4).

« Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant » (Protocole n° 4 à la CEDH, art. 3-2).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé à plusieurs reprises que ni sa Convention ni son Protocole n° 4 ne garantissaient en soi le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays déterminé. Chaque arrêt pose comme prémisse la souveraineté de l'État, indiquant que « les États contractants ont le droit indéniable de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ». Ce principe « bien établi » est présenté comme une norme supérieure aux droits de l'homme dont la protection est demandée, même si ceux-ci viennent limiter le pouvoir discrétionnaire des États : on peut se reporter ici à la jurisprudence fournie et bien connue relative à l'article 8, d'une part, qui pro-

tège la vie privée et familiale et à l'article 3, d'autre part, qui, prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants, interdit aux États de renvoyer un étranger vers un pays où il risquerait d'être victime de tels traitements.

La souveraineté des États joue même lorsque se trouve en cause le droit d'asile. La Déclaration universelle de 1948 proclame que « devant la persécution toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays » (art. 14). Mais elle ne reconnaît pas un véritable droit à l'asile, puisque chaque État reste maître de décider souverainement s'il entend ou non accepter sur son territoire l'étranger qui réclame protection, sous réserve de ne pas le renvoyer vers son pays d'origine. La convention de Genève n'oblige pas elle non plus les États à accueillir les réfugiés sur leur territoire, se bornant à énoncer un principe de non-refoulement qui interdit de les renvoyer vers le pays de persécution.

Le pouvoir discrétionnaire des États de contrôler leurs frontières n'est toutefois pas illimité : leurs prérogatives souveraines trouvent leurs limites, en matière d'immigration comme dans d'autres domaines relevant de cette souveraineté, dans les principes et les règles du droit international, parmi lesquels figure la reconnaissance des droits fondamentaux sur une base universelle, incluant donc les étrangers comme les nationaux. Par conséquent, si aucun texte international n'oblige explicitement les États à laisser entrer et résider sur leur territoire quiconque n'est pas leur ressortissant, les restrictions apportées à la liberté de circulation transfrontières ne doivent pas aboutir à priver d'effet ces droits fondamentaux, sauf à violer les principes du droit international.

Il faut rappeler ici le changement essentiel intervenu depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La Charte a posé comme objectif aux Nations Unies de favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »; et le principe qui ressort des textes, c'est que la jouissance des droits de l'homme, puisqu'ils sont universels, doit être reconnue à l'étranger comme au national : la *summa divisio* traditionnelle entre le national et l'étranger cède devant la reconnaissance des droits de tout être humain, et la souveraineté des États trouve sa limite dans l'obligation de respecter ces droits.

Si aucun texte international n'oblige explicitement les États à laisser entrer et résider sur leur territoire quiconque n'est pas leur ressortissant, les restrictions apportées à la liberté de circulation transfrontières ne doivent pas aboutir à priver d'effet ces droits fondamentaux, sauf à violer les principes du droit international.

Retour au Sommaire

Or, en empêchant les migrants d'utiliser les modes de déplacement normaux – en raison de la politique des visas et des sanctions contre les transporteurs, notamment –, on les livre aux passeurs et au racket. En érigeant sur leur chemin toujours plus de murs et de barbelés, on les contraint à trouver des voies de contournement dangereuses aux conséquences parfois mortelles. En les renvoyant vers des pays de transit guère soucieux du respect des droits de l'homme et du droit d'asile, on leur fait courir le risque, au mieux, de demeurer dans des conditions de vie précaires dans un pays qui n'est pas prêt à les accueillir, mais aussi de croupir dans des camps pendant une durée indéfinie, de subir des traitements inhumains, et finalement d'être renvoyés vers des pays où leur vie et leur intégrité physique sont menacées.

Parmi les droits sacrifiés à la fermeture des frontières, sans prétention à l'exhaustivité et en se limitant aux droits qui ont le caractère le plus absolu, on peut citer : le droit de quitter son pays, la liberté individuelle, le droit d'asile, ainsi que ces droits théoriquement indérogeables que sont le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et le droit à la vie.

Pour une politique des droits de l'homme

Le droit à l'émigration apparaît comme un attribut essentiel de la liberté individuelle, l'expression d'un droit d'autodétermination personnelle. Son importance est reconnue par les conventions internationales qui, à la suite de la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclament toutes le droit de quitter tout pays, y compris le sien². Or ce droit, proclamé en 1948 contre les pratiques des pays autoritaires et totalitaires, est aujourd'hui directement contredit par la banalisation du concept d'« émigration illégale » et par le fait que les pays d'origine ou de transit, sous la pression des pays du Nord, érigent en délit la sortie du territoire sans autorisation³.

La dénégation de la liberté de circulation aboutit aussi à priver les migrants de cet autre droit fondamental qu'est la liberté individuelle, c'est-à-dire le droit de ne pas être arbitrairement détenu. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne... Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.* » (art. 9). Or, non seulement l'enfermement des étrangers est devenu un élément constitutif des politiques d'immigration et d'asile à l'heure de la mondialisation, mais il se fait dans des conditions qui sont bien loin de respecter le

principe posé par le Pacte. Tous les pays européens, aujourd'hui, ont adopté des textes qui permettent de priver de liberté les étrangers pendant une période allant de quelques jours à une durée « indéfinie », et que la directive « retour »⁴ de l'Union européenne, qui lie les États membres, a limitée à... dix-huit mois. Le phénomène est amplifié par l'« externalisation » de la politique européenne d'immigration et d'asile qui débouche sur la création de centres fermés – autrement dit des camps⁵ – à l'extérieur des frontières de l'Union européenne.

Sont maintenus dans ces camps des étrangers coupables – ou soupçonnés – d'un même et seul « délit » : celui d'avoir franchi ou tenté de franchir illégalement des frontières ou de s'être maintenu illégalement sur un territoire. Comme le relèvent avec constance les organisations internationales chargées de la protection des droits de l'homme, non seulement l'enfermement des migrants constitue une atteinte grave à la liberté individuelle, mais il engendre souvent d'autres atteintes à des droits fondamentaux. Dans ces lieux s'applique au mieux un droit dérogoire, un droit d'exception, quand ils n'échappent pas à toute forme de régulation juridique. Les droits fondamentaux y sont donc mal ou pas du tout assurés : privés de la liberté d'aller et venir, les occupants sont généralement privés aussi de la plupart des garanties minimales reconnues aux personnes détenues dans un État de droit, tel le droit de connaître la durée de sa détention ou d'accéder à un juge. Ils sont exposés à subir brutalités et violences ou d'autres formes de traitements inhumains et dégradants : privation d'identité par la confiscation ou la destruction volontaire des papiers pour échapper au rapatriement, utilisation de numéros matricules, « marquage » des détenus à l'encre indélébile...

Besoin de protection et droit à la vie : pour un droit à l'autodétermination personnelle

Le droit d'asile se réduit lui aussi comme peau de chagrin. En verrouillant l'accès à leur territoire des étrangers en général, les pays européens interdisent du même coup à ceux qui ont besoin d'une protection de trouver une terre d'accueil, en violation de la convention de Genève sur les réfugiés qu'ils ont tous ratifiée. Les migrants interceptés en mer sont le plus souvent immédiatement refoulés et, lorsqu'ils parviennent à atteindre le sol d'un pays européen, ils courent le risque d'être renvoyés vers des pays de transit peu soucieux du respect des droits de l'homme et du droit d'asile puis, finalement, vers les pays qu'ils avaient justement voulu

Retour au Sommaire

fuir : en violation, par conséquent, du principe de non-refoulement consacré tant par la convention de Genève que par la Convention contre la torture et rappelé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La politique des visas, si elle ne vise pas de façon spécifique les demandeurs d'asile, a néanmoins des conséquences plus graves pour eux qui ne peuvent se procurer passeport et visa et sont obligés, pour fuir, de recourir aux passeurs et aux faussaires, à des tarifs toujours plus élevés et avec des risques sans cesse accrus. Le visa de transit aéroportuaire imposé aux ressortissants de pays tiers dont la liste est fixée au niveau européen, mais que chaque État peut encore compléter à sa guise – pays qui sont précisément ceux d'où proviennent en très grande majorité des demandeurs d'asile –, a pour effet et même pour objectif délibéré de bloquer le départ de migrants susceptibles de demander l'asile lors d'un transit.

C'est enfin le droit à la vie qui est dénié à ces hommes et ces femmes qu'on veut à toute force empêcher de parvenir aux frontières de l'Europe. Les drames survenus ces derniers temps en Méditerranée font qu'on ne peut plus ignorer, aujourd'hui, que des milliers de migrants trouvent la mort chaque année en tentant de franchir les obstacles qu'on dresse sur leur route : ils meurent noyés en mer, ils meurent de faim, de chaleur ou de soif en traversant le Sahara, ils meurent de froid en franchissant des montagnes en plein hiver, ils meurent asphyxiés dans les camions qui traversent la Manche, ils meurent en détention dans les camps libyens, ils tombent sous les balles de l'armée ou de la police.

Un droit à la circulation inégalement distribué

Si l'on croit à l'universalité des droits de l'homme, on peut difficilement accepter que des droits aussi fondamentaux que la liberté de circulation, le droit de gagner sa vie ou tout simplement de vivre auprès de ceux qu'on aime soient réservés aux habitants des pays riches, que le droit de fuir la persécution soit dénié à ceux qui en ont le plus besoin, que soient mis en danger et déniés le droit à la vie et à la liberté de dizaines de milliers de migrants dont le seul crime est d'avoir voulu franchir une frontière interdite.

Comment accepter de voir s'élargir la fracture qui sépare aujourd'hui le monde en deux humanités distinctes? D'un côté, il y a ceux qui ont eu la chance de naître dans des pays où la démocratie est stabilisée, où les droits de l'homme sont effectifs pour le plus grand nombre, où les gens vivent en paix, mangent à leur faim, sont soignés – et ceux-là peuvent se déplacer librement

dans l'ensemble de la planète; de l'autre, il y a ceux qui, nés dans des pays qui sont encore loin d'être « libérés de la terreur et de la misère », selon la belle formule de la Déclaration universelle en 1948, sont assignés à résidence, se voient dénier la liberté de circulation et ne peuvent donc se déplacer qu'en risquant leur intégrité physique et leur vie.

Il est urgent de mettre fin à ces politiques de fermeture des frontières et de proclamer la liberté de circulation comme un objectif à atteindre. Une des conditions pour atteindre cet objectif, c'est de vaincre les préjugés et les fantasmes qui empêchent de penser l'Europe autrement que comme une forteresse assiégée, d'appréhender l'immigration autrement que comme une menace; c'est de déconstruire les idées toutes faites sur l'immigration inculquées par un discours officiel qui a systématiquement martelé que la fermeture des frontières et la répression étaient la seule politique possible.

C'est enfin de semer les germes d'une autre réflexion : une réflexion qui prend en compte la réalité et les conséquences de la mondialisation, qui ne dissocie pas la question des migrations de celle des rapports Nord-Sud non plus que des menaces qui pèsent sur l'équilibre écologique de la planète; une réflexion qui pourrait bien aboutir au constat que, contrairement aux idées reçues, il n'y a pas d'alternative à l'ouverture des frontières. ●

Retour au Sommaire

1 Vincent Chetail, « Migration, droits de l'homme et souveraineté : le droit international dans tous ses états », dans *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Vol. II, Bruylant, 2007, p. 23.

2 Le Comité des droits de l'homme, dans son observation n° 27 sur la liberté de circulation, a rappelé que : « 8. La liberté de quitter le territoire d'un État ne peut être subordonnée à un but particulier ni à la durée que l'individu décide de passer en dehors du pays. Se trouvent donc visés le voyage à l'étranger aussi bien que le départ définitif de la personne qui souhaite émigrer. De même, cette garantie légale s'étend au droit de choisir l'État où l'individu souhaite se rendre. »

3 On peut citer la loi marocaine du 26 juin 2003 et la loi algérienne du 25 juin 2008.

4 Nom abrégé de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

5 Pour en savoir plus, on se rapportera aux travaux de l'anthropologue Michel Agier. Voir notamment ce texte : <http://cjf.qc.ca/fr/ve/article.php?id=3713&title=la-frontiere-le-camp-la-mort>

Anticiper, articuler et agencer des solutions aux crises migratoires en Afrique

PAR AMZAT BOUKARI-YABARA

Les crises migratoires constituent un défi majeur et permanent pour les États africains. Confrontés à des déplacements de populations résultant de conflits politiques, de crises sociales, économiques ou environnementales, les pays africains ont élaboré des cadres et des outils juridiques pour repenser leur situation au regard d'un droit international qui concevait la problématique des réfugiés et de l'asile dans un cadre colonial et eurocentré. Cependant, alors que les origines des crises migratoires sont assez bien documentées, les États africains doivent encore travailler leur capacité à anticiper, articuler et agencer des solutions communes et solidaires.

Depuis le renversement du régime libyen de Mouammar Kadhafi par une intervention militaire occidentale sous la conduite de l'OTAN en octobre 2011, l'arrivée quotidienne d'embarcations chargées de migrants africains suscite l'attention des médias européens sur le drame humanitaire qui se joue en mer Méditerranée. Le récit construit autour des dizaines de milliers d'Africains qui tentent ainsi de gagner un « eldorado » européen est paradoxal. D'un côté, avec des images souvent impressionnantes, il reprend l'argumentaire du discours humanitaire en soulignant les efforts européens pour éviter les naufrages et venir en aide aux rescapés. De l'autre côté, l'analyse reste silencieuse sur tout un dispositif militaire (Frontex) faisant des frontières européennes une forteresse à défendre contre des envahisseurs venus d'Afrique.

En critique à ce discours schématique qui reprend inconsciemment le mythe du « fardeau de l'homme blanc¹ », quelques déclarations comme celle de l'écrivaine franco-sénégalaise Fatou Diome ont été largement reprises sur les réseaux sociaux. Toutefois, comment interpréter le long silence des dirigeants et des intellectuels africains? Un bref rappel historique montrera que la problématique de l'asile et des réfugiés en Afrique s'inscrit dans un cadre international inadapté, avant de souligner que de nouveaux mécanismes sont à envisager pour une réponse africaine à la crise actuelle.



[Retour au Sommaire](#)

L'Afrique et l'asymétrie du droit d'asile

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'enjeu des migrants et des réfugiés s'est posée. Certes, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays ». Cependant, trois ans plus tard, la convention de Genève définit le statut juridique du réfugié sur la base de craintes de persécutions liées à l'origine ethnique, la religion, la nationalité ou le groupe d'appartenance social.

À une période où le continent était encore colonisé, l'Égypte fut le seul État africain signataire de cette convention internationale. Les critères de la Convention de Genève estiment que les crises d'ordre éco-

L'auteur est historien. Il a notamment publié *Africa Unite ! Une histoire du panafricanisme*, Paris, La Découverte, 2014.

nomique, social et environnemental ne relèvent pas du champ de l'asile politique et ne pourront fonder l'éligibilité au statut de réfugié. Tout en reconnaissant le droit de chacun de quitter son pays dès lors qu'il ne saurait se prévaloir de la protection des autorités, la convention de Genève subordonne le droit d'être reçu (droit des réfugiés) au droit de recevoir (droit d'asile) en donnant le dernier mot aux États souverains. Ainsi, le durcissement des politiques des États souverains visant les étrangers tend à assimiler les demandeurs d'asile, supposés être protégés dans le cadre du droit international auquel souscrit chaque État, à des criminels au regard des législations nationales concernant l'entrée des étrangers sur leur territoire. Ce paradoxe autour de la subsidiarité de l'asile construit ainsi un rapport asymétrique entre les pays du Sud, principalement des pays colonisés qui deviendront émetteurs à leur indépendance, et les pays du Nord qui, après avoir été pendant des siècles des pays émetteurs dans le cadre de la colonisation, deviennent des pays récepteurs.

Lorsque les pays africains accèdent à l'indépendance au cours des années 1960, à l'exception de quelques pays qui lient leur politique d'asile à leur politique étrangère anti-impérialiste (Égypte de Gamal Abdel Nasser, Ghana de Kwame Nkrumah, Tanzanie de Julius Nyerere...), les dirigeants africains réunis au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) valident ce rapport asymétrique sur les migrations. Avec l'adoption en 1964 du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, de la non-ingérence dans les affaires internes, ainsi que du modèle de l'État-nation en lieu et place d'un État plurinationnel fédéral ou panafricain, des tendances sécessionnistes apparaissent un peu partout où des peuples se trouvent divisés et répartis sur deux ou trois territoires différents.

Pour remédier aux crises (Biafra, Corne de l'Afrique, Sahara occidental...), l'OUA adopte en 1969 sa propre convention sur les réfugiés qui reconnaît notamment le poids des conflits internes et ethniques, et recommande la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugiés pour faire face aux afflux massifs de populations. Les guerres de libération, les crises

agricoles et environnementales, les dictatures et les crises économiques conduisent, dans les décennies suivantes, des millions d'Africains en exil, à l'extérieur de leur pays ou du continent, sans qu'une solution politique globale soit trouvée. Nonobstant une certaine indifférence des dirigeants africains au sort des réfugiés, quelques textes et protocoles élaborés au niveau de l'Union africaine (UA) tentent de doter les États d'instruments d'action.

C'est le cas, par exemple, de la convention de Kampala qui engage les États africains à porter assistance aux personnes déplacées – qui constituent la majorité des personnes réfugiées sur le sol africain – et à tenir compte de la responsabilité des acteurs non étatiques (groupes armés, multinationales...) engagés dans des conflits ou des opérations d'exploitation des ressources économiques et naturelles entraînant des déplacements de populations. Enregistrée en octobre 2009, cette convention n'a pu être appliquée, notamment en Libye et au Mali, en raison de la dépendance économique, politique et sécuritaire de l'UA à l'égard des puissances et institutions internationales.

Les États africains ont-ils capitulé?

Lors du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul les 23 et 24 mai 2016, l'UA a présenté un document de position commune (*Common African Position on Humanitarian Effectiveness*) qui reconnaît l'urgence de la crise migratoire. Néanmoins, le traitement des réfugiés et personnes déplacées a souvent été instrumentalisé par les États selon deux approches. La première fut d'assimiler les réfugiés à des éléments subversifs ou des étrangers faisant office de bouc émissaires. La seconde consiste pour l'État à se défaire de ses responsabilités sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organismes humanitaires. Cette dernière approche favorise des mécanismes judiciaires où la « communauté internationale » peut prétexter le défaut de protection des réfugiés par un État pour ouvrir une enquête à son endroit.

Si le sort des réfugiés demeure l'un des prétextes des « guerres humanitaires » qui sont menées par les grandes puissances au nom de la responsabilité de protéger les populations civiles, les États africains ont en revanche une responsabilité dans l'exil d'une jeunesse qui n'est pas directement concernée par des enjeux sécuritaires, mais qui inscrit son destin, voire sa survie, dans la recherche de meilleures conditions matérielles d'existence.

[Retour au Sommaire](#)

Le cadre juridique et politique des États africains ne semble pas adapté à la nature transnationale des enjeux migratoires. Dépourvue de moyens, l'Union africaine n'est pas en mesure d'imposer cette question sur son agenda, alors que le sort des migrants s'inscrit indirectement dans le projet de libre circulation des ressortissants africains d'un pays à l'autre, dans le cadre d'une Afrique intégrée et démocratisant l'institution frontalière ou œuvrant à son abolition.

L'engagement des organisations régionales sur ce sujet n'est pas davantage concluant. Les différentes communautés économiques régionales d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), australe (SADC), centrale (CEMAC) ou orientale (EAC) ne disposent pas de politiques communes pour faire face aux migrations interrégionales, ou pour planifier les politiques sectorielles (sécurité, agriculture, emploi...) dont l'échec favorise les migrations. Néanmoins, ces organisations ont tout intérêt à engager une véritable politique commune sur le plan agricole, industriel et scientifique – en particulier universitaire – afin de donner à leur jeunesse des perspectives d'avenir, de meilleures conditions de réalisation professionnelle et un ancrage social, citoyen et panafricain. Alors qu'une grande partie des déplacés et réfugiés venant dans les villes sont des personnes indirectement dépossédées ou expulsées de leur terre par la force, la création de structures politiques, économiques et sociales décentralisées pourrait faire absorber des déplacements de populations, fixer des travailleurs et aider justement à repenser les droits de propriété de la terre, tout en soulageant les centres urbains.

Si le sort des réfugiés demeure l'un des prétextes des « guerres humanitaires » qui sont menées par les grandes puissances au nom de la responsabilité de protéger² les populations civiles, les États africains ont en revanche une responsabilité dans l'exil d'une jeunesse qui n'est pas directement concernée par des enjeux sécuritaires, mais qui inscrit son destin, voire sa survie, dans la recherche de meilleures conditions matérielles d'existence. Cette émigration a également connu plusieurs phases correspondant à des niveaux sociaux différents. Aux intellectuels, étudiants et travailleurs qui ont tenté de vendre leurs compétences sur le marché international au lendemain des indépendances, fuyant notamment des régimes autoritaires, s'ajoute une proportion de plus en plus importante de femmes et de jeunes avec ou sans diplôme, qui, poussés par un chômage généralisé, tentent de gagner l'Europe coûte que coûte.



Crédit : Patrick Chappatte (Suisse).

Cette émigration des jeunes comporte une partie d'effets positifs mais non systématiques. En effet, le retour des expatriés qui ont réussi, et surtout l'envoi par la diaspora de sommes d'argent, constituent dans certains pays la première source de devises. La diaspora, qui ne dispose d'aucune existence juridique précise, se trouve ainsi dotée d'un poids économique rivalisant parfois avec celui de l'État d'origine. Si cette situation pousse de plus en plus de pays d'Afrique subsaharienne à ouvrir un ministère ou un département consacré aux ressortissants de la diaspora afin de capitaliser sur cette manne, il serait plus judicieux de prendre des mesures économiques et sociales simples qui limiteraient le nombre de candidats à l'exil, et de sécuriser davantage les investissements venus de la diaspora à l'aide de mesures fiscales incitatives ou de fonds dédiés à des projets de développement précis.

[Retour au Sommaire](#)

Replacer l'autorité politique et la solidarité économique

La politique restrictive de visas pour accéder à l'espace Schengen (espace européen de libre circulation des biens et des personnes) est l'une des raisons qui conduisent une partie des migrants à gagner l'Europe par des chemins clandestins au péril de leur vie. Certes, les États africains sont de plus en plus nombreux à engager la réciprocité des visas à l'égard des ressortissants européens, mais cette mesure reste inadaptée au profil asymétrique des migrants africains et européens.

Sur la soixantaine de millions de personnes réfugiées ou déplacées comptabilisées par le HCR dans son rapport de juin 2015, l'Afrique en compte environ dix-sept millions. Les données du HCR font de l'Éthiopie, du Tchad, du Kenya, de l'Ouganda, du Cameroun, du

Soudan du Sud et de l'Égypte les pays qui ont accueilli le plus de réfugiés en 2014. Cette liste de pays d'accueil s'explique par la provenance de réfugiés du Congo-Kinshasa, de Somalie, de la République centrafricaine, du Nigéria, du Mali, de Libye, d'Érythrée et du Soudan, des pays qui sont engagés dans des conflits souvent transfrontaliers.

Pour tous ces pays, la présence de camps de réfugiés a un coût sur le plan des infrastructures, des services sociaux ou de la sécurité alimentaire. Cependant, une politique d'intégration des réfugiés peut avoir un impact économique positif en apportant justement des services sociaux et des infrastructures dans des zones qui en étaient dépourvues. Des projets sociaux peuvent profiter à une population plus large, et une économie locale peut être générée à partir des activités menées par les réfugiés, en particulier si ceux qui disposent de compétences techniques sont rapidement intégrés et utilisés.

C'est bien souvent derrière les fruits des richesses venues du sol ou du sous-sol de l'Afrique que la jeunesse africaine court. Si l'Afrique australe et quelques pôles de croissance isolée (Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Kenya...) attirent des migrations économiques, c'est le marché de l'emploi à l'échelle continentale, tout en tenant compte de la partie informelle mais bien réelle de l'économie, qui doit être révisé.

La pression migratoire rend cruciale la redistribution des ressources, car si le pourcentage de la population africaine en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté semble diminuer, et qu'une classe moyenne émerge timidement, le nombre de personnes pauvres augmente en raison de la forte croissance démographique. Surtout, la richesse issue de la croissance n'appartient pas aux Africains, et le défi pour réduire l'émigration est de garantir l'accessibilité des populations aux immenses ressources de leur sol et sous-sol, ainsi que la transformation de leurs conditions de vie.

Des itinéraires sous contrôle

Si la grande majorité des migrations africaines se déroulent à l'intérieur du continent, celles vers l'extérieur visent principalement l'Europe, un continent de proximité dont le lien historique avec l'Afrique s'est évidemment tissé à partir de l'impact du passé colonial. L'émigration de l'Afrique subsaharienne vers l'Europe se fait

généralement de manière indirecte, avec des étapes au niveau du Sahel ou du Maghreb, avant un goulet d'étranglement qui mène vers les points d'entrée du territoire européen.

L'occupation coloniale fait que certains de ces points, comme les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla en territoire marocain, ou le département français de Mayotte dans l'archipel des Comores, situé entre le Mozambique et Madagascar, sont directement établis dans l'espace géographique et politique africain. Une évolution du statut juridique et politique de ces points d'entrée pourrait déboucher sur une baisse de la pression migratoire qui les caractérise, mais il est peu probable de voir la France et l'Espagne quitter leurs dernières possessions coloniales d'Afrique.

Une décision politique plus significative serait d'instaurer l'exemption de visa entre les ressortissants africains circulant à l'intérieur du continent. Cette mesure reste un grand défi politique. En effet, plusieurs raisons économiques et géostratégiques ont conduit l'Europe à déléguer aux pays nord-africains la gestion de ses frontières extérieures. Dans ce schéma, le Sahara est une première frontière naturelle, les pays d'Afrique du Nord sont une seconde barrière souvent raciale, la Méditerranée est une troisième épreuve, et les côtes du sud de l'Europe constituent le dernier verrou. À chaque étape, des dispositifs militaires et une technologie de pointe sont déployés pour appréhender les migrants. En plus d'alimenter des comportements racistes et négrophobes, cette politique de sous-traitance de l'immigration européenne par les pays nord-africains est probablement à bout de souffle.

Ainsi, pendant plusieurs années, la Libye de Kadhafi a mené une politique d'ouverture active vers les pays subsahariens, finançant des projets d'infrastructures créateurs d'emplois et générateurs de revenus dans les pays d'origine des migrants, et drainant sur son sol une main-d'œuvre venue de toute l'Afrique subsaharienne. Moins connue mais expliquant une grande partie de la crise actuelle, la contrepartie pour la Libye était, dans le cadre d'un accord lié au versement par l'Italie de cinq milliards de dollars sur vingt-cinq ans au titre des réparations pour la colonisation, le contrôle des flux migratoires venant d'Afrique subsaharienne vers l'Europe. La guerre de Libye a ainsi provoqué l'ef-

En dépit du fiasco libyen, l'Europe, en particulier la France, refuse de voir la crise migratoire comme une conséquence de sa politique étrangère désastreuse. Celle-ci demeure néocolonialiste à travers le soutien à des régimes qui poussent les opposants et les forces vives à s'exiler, et prédatrice en raison du parapluie qu'elle offre aux multinationales et aux ONG humanitaires.

Retour au Sommaire

fondrement de tout un système de régulation de l'émigration intra-africaine.

En dépit du fiasco libyen, l'Europe, en particulier la France, refuse de voir la crise migratoire comme une conséquence de sa politique étrangère désastreuse. Celle-ci demeure néocolonialiste, à travers le soutien à des régimes qui poussent les opposants et les forces vives à s'exiler, et prédatrice en raison du parapluie qu'elle offre aux multinationales et aux ONG humanitaires. C'est sur ces dernières que les politiques dites de « co-développement » menées par la France, l'Espagne et l'Italie ont tenté en vain d'intervenir dans les pays d'émigration.

En Europe même, la situation des migrants offre trois solutions : le retour volontaire ou forcé dans le pays d'origine, l'intégration dans le pays d'accueil dans le cadre notamment d'une régularisation administrative, ou le départ vers une autre destination. Pour les pays africains impactés par des conflits transfrontaliers et par les afflux réguliers de populations déplacées, l'urgence est permanente. De la même manière que l'Europe peine à imposer à chaque État d'accueillir sa part, les États africains n'arrivent pas encore à monter un front commun sur la question des réfugiés.

Une initiative politique forte serait de coordonner les autorités diplomatiques et consulaires africaines basées en Europe pour qu'elles portent directement assistance aux rescapés de Lampedusa et des autres îles du sud de l'Europe. Toutefois, les migrants qui fuient leur pays d'origine verraient d'un œil peu rassuré la présence des autorités dudit pays au point d'arrivée. D'autant plus que la coopération avec les pays d'origine fait partie des solutions que l'Europe envisage dans une optique encore et toujours sécuritaire de la gestion des flux migratoires.

Si la criminalisation des migrants africains pose un problème éthique, il convient, enfin, de s'attaquer au conditionnement médiatique autour de l'eldorado européen. La présentation médiatique de la crise migratoire donne l'impression que si un bateau quittait

l'Europe dans le but de capturer des Africains comme au temps de l'esclavage, la cargaison humaine se précipiterait pour être conduite en Europe. Il faut alors souligner que la très grande majorité des Africains n'envisage pas l'exil, et que les retours sont de plus en plus fréquents.

Est-il possible de réorienter une jeunesse déterminée?

Quelle utopie l'Afrique peut-elle encore proposer pour retenir cette jeunesse déterminée qui la quitte chaque jour? Des œuvres de science-fiction abordent le scénario d'une Europe contrainte, pour diverses raisons, notamment climatiques, de faire migrer un jour sa population vers l'Afrique. L'idée n'est pas impossible, à l'heure où de nombreux jeunes Européens, parfois sans aucune origine africaine, tentent également leur chance.

Politiquement, une idéologie comme le panafricanisme, né dans la diaspora parmi les Africains déportés en esclavage, peut sans doute donner des repères aux candidats à l'exil disposant d'un certain bagage culturel. Le panafricanisme peut surtout aider à réorienter la détermination de la jeunesse en maintenant l'horizon d'une Afrique plus unie, prospère et protectrice, solidaire avec sa diaspora. Toutefois, un tel horizon passe par un long combat politique à peine entamé.

Pour le reste, des campagnes médiatiques présentant les véritables conditions de vie d'un Africain en Europe mériteraient d'être menées dans les pays d'émigration, par principe d'information. Néanmoins, à l'heure de la mondialisation, il est impossible de retenir une jeunesse qui a soif de voir le monde. C'est en cela que la circulation, plus ou moins facile selon la couleur du passeport, doit être entendue comme un droit universel et non un privilège. ●

1 Cette expression tirée d'un poème publié en 1889 par Rudyard Kipling présente la colonisation comme une mission civilisatrice et un devoir à la charge des Européens envers les autres peuples considérés comme moins évolués.

2 Pour en savoir plus : <http://echealaguerre.org/la-responsabilite-de-protger/>

Retour au Sommaire

Révoltes, protestations et « résistances du quotidien » : des étrangers à l'épreuve de la détention

PAR OLIVIER CLOCHARD

L'enfermement est devenu un instrument privilégié de gestion des populations migrantes en Europe et ailleurs. Le seul motif de cette privation de liberté est le non respect des règles, souvent injustes, relatives au franchissement des frontières et/ou au séjour. Différentes formes de constatations surgissent toutefois pour dire l'inacceptable de la situation et le manque de recours dont disposent les personnes détenues. L'auteur de ce texte explore la nature, le sens de ces protestations (légales ou illégales) et leur portée politique.

Depuis le milieu des années 2000, dans les lieux d'enfermement destinés aux étrangers dont l'entrée ou le séjour sont considérés comme "irréguliers" par les autorités, divers mouvements de contestation apparaissent de manière fréquente. Ainsi, par exemple en France, de la fin de l'année 2007 jusqu'au mois d'août de l'année 2008, sont apparus successivement, dans de nombreux centres de rétention administrative (CRA) des mouvements de révoltes plus ou moins importants (incendies, grèves de la faim, refus de rentrer dans les chambres, etc.)¹. À Chypre, des manifestations d'étrangers détenus au sein des commissariats de police semblent parfois se faire écho. En Italie, après que de nombreuses révoltes se soient produites au cours de l'année 2009 et au début de l'année 2010², huit des quinze *centri di identificazione ed espulsione* (centres d'identification et d'expulsion CIE) ont fermé entre 2013 et 2015, le plus souvent à cause de la dégradation des structures, suite à des incendies ou des rébellions des détenus. On note également des processus semblables dans les camps d'étrangers ailleurs en Europe : en Belgique, en Grande-Bretagne.

Ces mouvements sont bien souvent les derniers ressorts auxquels les détenus ont recours pour dénoncer leurs conditions d'enfermement, les méthodes des autorités, voire l'expulsion vers leur pays d'origine, et réclamer leur libération ou le recours à davantage de justice. Si on peut faire l'hypothèse d'avoir affaire à des événements d'ordre bien plus structurel que conjoncturel, il convient de se deman-



Prison centrale de Nicosie à Chypre, utilisée comme centre de détention des migrants. © Amnistie Internationale

der quelles sont ces formes de mobilisations qui s'opèrent dans ces centres ? Comment peut-on détecter d'autres formes de mobilisations qui permettent à ces hommes et ces femmes de résister à ce qui leur est imposé au quotidien, « l'enfermement » ?

L'importance des enquêtes auprès des étrangers ex-détenus

Afin de mieux comprendre l'intensité de ces actions, je restituerai - à partir du cas chypriote - le déroulement de plusieurs mouvements de protestation que des migrants ont connu et m'ont raconté, parfois en présence de policiers. Prétendre exprimer la puissance de ces événements sans l'avoir directement vécu aurait été une imposture, c'est la raison pour laquelle il nous semble important de donner la parole aux premiers concernés. Enfin, au sein de la littérature, les « petits événements » qui rythment la vie quotidienne des étrangers au sein des centres de rétention administrative, sont rarement considérés comme des actes de résistance. Or, ces personnes ne doivent pas être vues uniquement comme des victimes des politiques migratoires, elles développent également,

L'auteur est chargé de recherche au CNRS au sein du laboratoire Migrinter, professeur à l'Université de Poitiers et membre de Migreurop.

[Retour au Sommaire](#)

au fil des jours, des stratégies qui permettent de réfuter leurs conditions d'enfermement.

Si les « micro événements », qui permettent à des personnes de surpasser des périodes difficiles et de s'adapter à ces environnements « carcéraux », sont moins analysés, il existe néanmoins des recherches montrant par exemple que de simples objets ou actions peuvent aider à résister à la vie au sein de ces établissements³. Ainsi, dans cet article, il s'agit de démontrer que de nombreux actes - des plus importants, voire impressionnants, aux plus infimes, qui passent le plus souvent inaperçus pour les visiteurs extérieurs - jouent un rôle déterminant dans la manière dont les étrangers s'adaptent à l'enfermement.

Essai de typologie des mobilisations dans les lieux de détention

Les actes nuisibles à l'architecture des centres de rétention administrative

Les actes destructeurs, qui ne sont pas propres aux établissements enfermant des étrangers, peuvent toucher des biens matériels comme des caméras, fenêtres ou portes, installations électriques. Si ces saccages peuvent s'opérer de façon discrète, engendrant au fil du temps une dégradation des conditions de vie, les personnes s'en prennent parfois violemment à l'environnement quotidien qui les entoure, en détruisant le peu de biens dont ils disposent à l'intérieur de leur cellule, dans laquelle ils se savent pourtant contraints de passer plusieurs mois. Par ailleurs, lorsque des étrangers affrontent collectivement, et de manière offensive, les autorités, les forces de l'ordre arrivent souvent et rapidement à être supérieures en équipement, voire en nombre. En conséquence, c'est donc par le feu que viennent à s'exprimer les révoltes. Sans aucun doute, les incendies sont parmi les incidents les plus forts comparés aux précédents : plusieurs centres de rétention administrative en ont fait les frais. Au cours de ces dernières années, l'augmentation du nombre d'étrangers détenus et la durée maximale de détention « facilitent les actions collectives »⁴ et entraînent une radicalisation des mobilisations.

Les actes à destination du personnel institutionnel encadrant l'enfermement

Dans ce deuxième ensemble, il y a des faits qui s'insèrent dans un cadre légal, et des actions qui sont considérées comme illégales, et qui, du fait de leur nature, contraignent le fonctionnement « normal » de l'établissement, mais sans forcément engendrer de dégradations matérielles.

Dans les méandres des lois administratives et juridiques, les recours formés par les étrangers ou leur défenseur (avocat, association, etc.) devant les tribunaux, permettent parfois aux détenus de dénoncer des pratiques de certains surveillants dont ils sont victimes. Ces recours - durant lesquels les questions de

violences ne sont pas toujours dénoncées - sont sûrement les actes les plus nombreux. Les allées et venues entre les lieux d'hébergement des détenus et les tribunaux témoignent de cette inflation procédurière. Quand les recours juridiques ne conduisent pas à la libération des étrangers, ou quand ceux-ci n'existent pas ou sont difficilement possibles, les étrangers forment des recours gracieux en écrivant au ministère de l'Intérieur ou manifestent leur désarroi auprès des visiteurs extérieurs.

En juin 2007, lorsque je rentre dans la prison de Nicosie et le commissariat de Limassol (Chypre), il n'y a pas un bruit. Des hommes sont debouts, arborant des draps sur lesquels sont écrits : « we need freedom, who's going to help us? Enough the hard time in owers' life. Please... » ; « Do I am in European Union? I am 12 month in detention just satisfaction (article 41)⁵ ».

Lorsque l'attente d'une attestation dure parfois plusieurs semaines, voire des mois, cela peut engendrer des mouvements de protestation. Par exemple à Chypre, à cause de l'attitude récurrente des autorités à refuser d'enregistrer la demande d'asile de certaines personnes enfermées, ces actions tendent à s'ancrer dans l'établissement, à l'instar des processus qui existent dans certains camps de réfugiés⁶. Si l'objectif de ces agissements est de faire évoluer le dossier administratif d'une ou plusieurs personnes, devant l'immutabilité des situations, la violence des étrangers enfermés est parfois à la mesure du non-respect des

Retour au Sommaire

règles des autorités. En conséquence lorsque l'évènement devient plus intense, se développent bien souvent des manifestations, des émeutes. Ces moyens sont choisis par les migrants pour revendiquer des droits qui ne sont pas garantis. Ces actes, considérés la plupart du temps comme illégaux⁷, rejoignent la catégorie des mobilisations précédentes, dans le sens où les émeutes peuvent aussi bien toucher le matériel que les policiers, voire les gardes privés le cas échéant. Ainsi, ces processus montrent que la distinction entre les situations n'est pas aussi simple, ces dernières étant souvent intriquées. Face aux impasses dans lesquelles les individus se trouvent, on assiste parfois au passage du recours à la violence en général, au recours à la violence contre soi.

La violence contre soi

Le troisième ensemble fait référence aux conduites risquées⁸ qui sont liées à la problématique du marquage des corps⁹, soit diverses formes d'automutilations comme les scarifications, les actes commis par les personnes qui se cousent la bouche à l'image de ce qui s'est passé dans plusieurs CIE en Italie¹⁰. Il est aussi possible de citer les grèves de la faim qui, par leur déroulement (de quelques jours à plusieurs semaines), exercent une pression quasi-permanente et graduelle sur les personnes en contact avec les protagonistes, même si elles diffèrent des automutilations, qui s'opèrent sur des instants plus courts.

Dans ce troisième groupe, j'insère également les conduites suicidaires, car ces pratiques « s'opposent au suicide sur le plan de la démarche [parce qu'] elles constituent des dissuasions, des menaces »¹¹ vis-à-vis des institutions. Ces conduites suicidaires ou les grèves de la faim tentent de mettre en stand by la procédure d'expulsion, comme lorsque les personnes se mettent nues face aux policiers.

En 2001, Nicolas Bourgoïn notait que ces « conduites auto agressives [...], dont le but recherché est davantage la pression sur l'entourage que le décès, [étaient] peu étudiées alors qu'elles représentaient près de 80 % du total des atteintes sur soi recensées par l'Administration pénitentiaire [française] au cours des [...] années [précédentes] »¹². À l'appui des revues de presses effectuées, des rapports parcourus pour les années 2013 et 2014, et des enquêtes effectuées sur le terrain chypriote, la situation dans les centres de rétention administrative européens semble se rapprocher de ces observations.



Source : <http://www.solidarityacrossborders.org/wp-content/uploads/Outsourcing-Racism.jpg>

Ainsi, ces différents actes, qui défient les autorités, voire la mort, sont autant de conduites risquées auxquelles les détenus ont recours, quand aucune perspective de sortie n'est envisagée.

Tentatives de fuites

L'ultime résistance, qui conduit à se libérer de l'emprise de l'enfermement, est l'évasion; quand elle échoue, cela se transforme en tentative d'évasion.

Au sein des lieux de détention administrative, tous ces actes composent, à leur manière, des catégories de la violence protestataire. Ainsi, les actes détruisant partiellement ou totalement les centres, les actions à l'encontre du personnel de surveillance, la « violence contre soi » des détenus et les tentatives d'évasions expriment de différentes façons le refus d'être enfermé. En tant que personnes dépourvues d'accès à certains droits, ces dernières se servent « logiquement [de] la gamme peu étendue de moyens dont ils disposent pour se faire entendre »¹³.

Chronologie d'une contestation annoncée

Si l'enfermement au sein de ces camps vient sanctionner une « faute », un « délit » commis par l'étranger, la désobéissance peut se poursuivre au sein de ces lieux, continuant ainsi à contrarier la logique hégémonique des politiques migratoires restrictives. Par diverses manifestations, les individus tentent donc de résister à l'assignation à vivre enfermés, en commettant différentes actions ou en interpellant autant qu'ils le peuvent, les acteurs qui les entourent, et ceux situés à l'extérieur (associations, médiateurs, journalistes, chercheurs, etc.), susceptibles de dénoncer et faire évoluer leur situation, qu'ils considèrent injuste.

Retour au Sommaire

Pour mieux comprendre ces processus, j'ai fait le choix dans cette partie de relater la situation d'un homme, Morteza Mollazeinal¹⁴, de nationalité irannienne, qui a été enfermé pour la première fois à Chypre le 23 novembre 2004, parce que son titre de séjour n'était plus valide ; et dont la dernière période de détention a pris fin le 12 mai 2008. Au-delà de ces longues et différentes périodes de détention qui ne s'appliquent pas à tous les détenus, les événements relatés par Morteza Mollazeinal ont pu également être évoqués par d'autres étrangers détenus (ou en contact) avec lui. Par ailleurs, en extrayant la narration de ces actes de résistances au sein d'autres entretiens réalisés à Chypre, j'ai pu observer des récurrences dans la manière dont ces actions se sont déroulées.

Durant ses quatre années passées derrière les barreaux, Morteza Mollazeinal a été détenu dans cinq commissariats de police, et à plusieurs reprises au sein de Block Ten, qui constituait à l'époque le seul centre de rétention administrative de l'île, dont l'emplacement se situait à l'intérieur de la prison centrale de Nicosie. Les différents transferts entre ces lieux de détention sont liés à des événements auxquels lui et d'autres personnes ont participé, des faits qui soulignent des mouvements de résistance et une volonté de changer leur situation.

Après avoir été placé à Block Ten, Morteza Mollazeinal dit avoir rencontré les membres de la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), qui étaient en visite à Chypre¹⁵. Au cours de cette entrevue, il dénonce les conditions d'enfermement au sein de Block Ten. Suite à cet événement, les autorités chypriotes le transfèrent vers le commissariat de Larnaka, puis celui d'Aradipou, où il est maintenu cinq mois dans une petite cellule, avec comme seul mobilier un lit. Les conditions de détention étant très difficiles, Morteza Mollazeinal entame une grève de la faim qui pousse les autorités à le ramener à Block Ten. « Je suis arrivé le 21 ou 22 mai 2005, je me souviens, il faisait chaud. Et j'y suis resté jusqu'au 27 juillet, date à laquelle la Cour suprême a décidé de me libérer. Le 3 août, le service des migrations situé dans la ville de Nicosie m'a demandé de me rendre à leur bureau pour me délivrer des papiers. Lorsque je suis arrivé, ils m'ont dit que j'étais en situation illégale et

qu'en conséquence, je serai conduit à nouveau à Block Ten [...]. Mes copains et moi, nous ne comprenions pas la raison pour laquelle j'étais encore enfermé [...]. Une fois, lorsque les policiers nous ont autorisé à sortir, j'ai alors tenté de monter sur le toit du réservoir d'eau, mais ils m'ont attrapé, et j'ai été transféré dans le commissariat d'Omorfida à Nicosie, où je suis resté neuf nuits, puis j'ai été conduit au commissariat de Legavidos, où je suis resté jusqu'au 12 mars 2006 ».

Le dispositif de la rétention administrative suppose toujours la discipline des corps que les policiers tolèrent en conséquence dans ces déplacements ou ces tâches (quasi)quotidiennes. Si ces exemples mobilisés parlent autant d'adaptations que de résistances, ces déplacements permettent également aux détenus d'avoir une bonne connaissance de leur environnement pour, par exemple, monter sur le toit du centre, etc. En conséquence, ils sont un préalable à la conduite d'actions plus radicales.

C'est pendant cette période que plusieurs journaux chypriotes s'intéressent à l'histoire de Morteza Mollazeinal et demandent à le rencontrer dans sa cellule. Ce à quoi les autorités s'opposent, et en conséquence, elles le transfèrent à nouveau vers Block Ten. « Je me suis dit que je ne pouvais pas rester dans cette situation, je devais faire quelque chose ».

Avec plusieurs autres ressortissants iraniens, il met le feu dans l'enceinte de Block Ten, après avoir coupé les fils des systèmes d'alarme. Les autorités le considèrent comme un des responsables de l'incendie et le conduisent à Larnaka (Marina police Station), où il est ensuite détenu deux mois et demi dans une cellule : fenêtre close, pas de télévision, policiers qui refusent de lui envoyer ses lettres. Morteza Mollazeinal tente alors de mettre fin à ses jours en se coupant les veines : « Les policiers m'ont demandé si j'étais devenu fou, je leur répondais que je voulais mourir ».

Trois heures plus tard, la décision est prise de le ramener à Block Ten, où il reste de juin 2006 à novembre 2007. Je le rencontre pour la première fois au mois de juin 2007, et au mois d'octobre, avec d'autres personnes déboutées de leur demande d'asile, ils se barricadent sur le toit d'une tour de la prison pendant plusieurs jours. Cela lui vaudra une mise à l'isolement, puis son transfert dans le commissariat de Paphos jusqu'en mai 2008, date à laquelle il est libéré.

De cette histoire, plusieurs constats peuvent être tirés. Tout d'abord, lorsque la scène de la détention se meut en scène politique où diverses actions - légales (dénonciations des conditions d'existence auprès de médiateurs, journalistes, etc.) et illégales (incendies, destruction des systèmes d'alarme, etc.) - sont portées par les étrangers, les autorités gestionnaires s'empressent bien évidemment à éteindre ces foyers de contestations,

Retour au Sommaire

soit en déplaçant les personnes dans des cellules d'isolement, soit en les transférant dans d'autres lieux, ce que Nick Gill, géographe britannique, nomme « mobilités gouvernementales » en référence à la notion de « gouvernementalité » développée par Michel Foucault.

Au sein de ces établissements, les actes solitaires commis par les étrangers (grève de la faim, recours à un juge, etc.) ne conduisent pas toujours à leur libération, renforçant le sentiment de révolte et d'injustice face au pouvoir - discrétionnaire ou non - des autorités. Les individus se regroupent donc afin de se faire entendre ou craindre, « *la crainte [étant] parfois le commencement du respect* »¹⁶.

Enfin, les divers mouvements (manifestations, communications avec l'extérieur, etc.) qui prennent forme au sein des centres de rétention administrative, sont non seulement « *une remise en cause de la justesse des lois* »¹⁷, mais ils peuvent également être considérés comme des actes politiques, car ils sont porteurs de revendications. Lorsque, par exemple, des mutins décident d'occuper le toit de l'établissement afin de se montrer aux autorités des Nations unies qui patrouillent sur la ligne de démarcation à proximité de Block Ten, ou plus largement à la société civile, nous avons bien affaire à des (tentatives de) prises de parole en direction de l'espace public.

Ces protestations sont donc là pour aller à l'encontre des autorités policières ou du pouvoir judiciaire, en tous cas contre la situation qui leur est imposée, et pour « *donner le mauvais rôle aux pouvoirs publics* »¹⁸. Ces contestations montrent également que les détenus tentent d'élaborer un cadre afin que leurs revendications quotidiennes - aussi minimes soient-elles - soient davantage entendues.

Les « résistances ordinaires »¹⁹

Au-delà des contraintes très fortes de l'enfermement (absence de cours de promenade, faible accès à la lumière extérieure, mise en isolement dans des cellules, impossibilité de former un recours contre la décision de l'administration, etc.), la persistance de ces luttes, qui semble devenir un fait inéluctable dans de nombreux établissements, montre également « *les caractéristiques d'une somme de savoir-faire accumulés qui contribuerait presque à lui donner les caractéristiques d'un répertoire autonome* »²⁰, notamment pour ceux qui sont amenés à y vivre longtemps. Il s'agit donc maintenant de voir la manière dont des processus d'appropriation de l'espace ou du fonctionnement d'un lieu aident à dépasser ou pas ces périodes d'enfermement. Un aspect, à mon avis,



Centre de détention de migrants de Al-Hamra, près de la ville de Gharayan en Libye. © 2014 Daniel Etter/Redux

d'autant plus important que plus de 50 % des 600 000 étrangers enfermés chaque année au sein de l'UE, ne sont pas renvoyés vers leur pays d'origine.

Une partie des étrangers s'attache à rechercher divers moyens à mettre en place ou à saisir pour aller à l'extérieur de l'enceinte dans laquelle ils sont détenus. Ainsi, pouvoir sortir de l'établissement, faire autre chose durant quelques dizaines de minutes, voire quelques heures, en dehors de la cour de promenade - lorsqu'elle existe - sont également des aspects importants dans la manière de résister à leur enfermement. À Block Ten, sortir les poubelles à l'extérieur de l'enceinte, aller chercher les repas préparés par les détenus dans la prison voisine, ou s'occuper de l'entretien du jardin sous la surveillance de policiers, etc., constituent des « petits passe-temps »²¹. Par ailleurs, ces différentes actions ne remplissent pas uniquement un rôle de divertissement, elles permettent *a minima* de satisfaire une « quête de dignité »²², d'être reconnu paradoxalement par ceux qui vous enferment et vous surveillent. Le dispositif de la rétention administrative suppose toujours la discipline des corps que les policiers tolèrent en conséquence dans ces déplacements ou ces tâches (quasi)quotidiennes. Si ces exemples mobilisés parlent autant d'adaptations que de résistances, ces déplacements permettent également aux détenus d'avoir une bonne connaissance de leur environnement pour, par exemple, monter sur le toit du centre, etc. En conséquence, ils sont un préalable à la conduite d'actions plus radicales.

Enfin les cellules, chambres ou dortoirs - aussi petits soient-ils - où les étrangers sont enfermés une

Retour au Sommaire

grande partie de leur journée, sont également des espaces où des formes de résistances s'expriment. Elles peuvent être de l'ordre de l'aménagement, ainsi la manière dont les étrangers réussissent ou non à faire entrer des objets à l'intérieur du centre de rétention, leur permet de disposer d'un environnement intime, *a minima* là aussi. Ces objets peuvent être une guitare, un livre, des photographies, voire dans certains cas du matériel vidéo, etc.

Conclusion

Face aux conditions d'enfermement et aux impasses administratives auxquelles les étrangers sont confrontés, les différents mouvements de contestation portés par ces derniers peuvent être considérés comme une extension de leur mode de vie. Beaucoup d'étrangers affirment en effet qu'ils ne peuvent espérer de reconnaissance de leurs droits que par l'action, avec pour objectif de modifier les rapports de forces. Ainsi, au sein de ces lieux d'enfermement, les revendications légales ou les protestations illégales, qui ne sont pas toujours distinctes les unes des autres, ne cessent d'interroger l'esprit et l'utilisation sociale du droit. Enfin, il est utile de lire les diverses petites manifestations du quotidien, la manière dont les étrangers tiennent leur place au sein de ces lieux, car elles leur permettent de résister, voire de faire entendre leurs revendications. Dès lors, l'ensemble de ces actes - petits et grands - soulignent le dessein collectif des exilés qui souhaitent avant tout être libres de leurs mouvements et de leur projet migratoire. Cela rappelle également aux sociétés d'accueil qu'elles doivent prendre davantage conscience de l'injustice des politiques migratoires européennes au sein de ces camps. ●

1. Collectif, *Feu au centre de rétention. Des sans-papiers témoignent (janvier - juin 2008)*, Paris, Éd. Libertalia, 157 p. ; Marc Bernardot, "Une tempête sous un CRA. Violences et protestations dans les centres de rétention administratives français en 2008", *Multitudes*, n° 35, hiver 2009, pp. 215-224 ; Louise Tassin, "'Ne cassez pas ce qui vous profite'. Le rôle ambivalent des objets dédiés au confort en situation d'enfermement", *Champ Pénal/ Penal Field*, vol. 11, 2014.

2. Migreurop, "Les révoltes dans les camps italiens", 2010, <http://www.migreurop.org/article1694.html>.

3. Voir le dossier coordonné par Tristan Bruslé; Marie Morelle, "Objets et enfermement (dossier)", *Champ Pénal/ Penal Field*, vol. 11, 2014 ; Benoit Majerus, "La baignoire, le lit, la porte. La vie sociale des objets", *Genèses*, n° 82, 2011, pp. 95-119.

4. Stéphane Lefèvre, "À minuit, on a refusé d'être comptés", *Plein Droit*, n° 80, 2009, pp.16-20.

5. En référence à la Convention européenne des droits de l'homme.

6. Clara Lecadet, « Le feu et la révolte. Le camp comme foyer politique », dans : Michel Agier (sous la direction de), *Un monde de camps*, Paris, La Découverte, 2014, 350 p., pp. 115-127.

7. En 2013, le tribunal de Crotone a néanmoins rendu une importante décision concernant une révolte dans le CIE de Isola Capo Rizzuto à Crotone (qui a été fermé depuis). Le jugement indique que les détenus, qui avaient lancé des pierres contre le personnel de vigilance, auraient agi par légitime défense, étant donné leurs conditions de détention. Voir : Diritto penale contemporaneo, 7 janvier 2013, <http://www.penalecontemporaneo.it/tipologia/0/-/1975-rivolte-degli-stranieri-detenuiti-nei-cie-una-forma-di-legittima-difesa-contro-la-violazione-dei-diritti-fondamentali-degli-internati/>.

8. David Le Breton, *Sociologie du risque*, Paris : Presses universitaires de France, 2012, 128 p.

9. Johanna Siméant "La violence d'un répertoire : les sans-papiers en grève de la faim", *Cultures & Conflits* n° 09-10, 1993, pp. 315-338 ; Nicolas Fisher, "Clandestins au secret. Contrôle et circulation de l'information dans les centres de rétention administrative français", *Cultures & Conflits*, n° 57, 2005, pp. 91-118.

10. Voir la carte intitulée "Actes de désespoir dans les camps italiens en 2011", dans : Migreurop, *Atlas des migrants en Europe. Géographie critique des politiques migratoires*, op. cit.

11. Nicolas Bourgoin, "Les automutilations et les grèves de la faim", *Déviance et Sociétés*, vol. 25, n° 2, 2001, pp. 131-145 (voir p. 132).

12. *Ibidem* (voir p.131).

13. Johanna Siméant, "La violence d'un répertoire : les sans-papiers en grève de la faim", art. cité (voir p. 319). Voir également Antje Ellerman, "Undocumented Migrants and Resistance in the Liberal State", *Politics & Society*, vol. 38, n° 3, 2010, pp. 408-429.

14. C'est son vrai nom, car il souhaite faire connaître la situation à laquelle il a été confronté.

15. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants, *Report to the Government of Cyprus on the visit to Cyprus carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 8 to 17 December 2004*, 2008.

16. Alèssi Dell'Umbria, *La rage et la révolte*, Paris, Agone, 2010.

17. Annalisa Lendaro, "'No finger print' : Les mobilisations des migrants à Lampedusa, ou quand l'espace compte", *L'Espace Politique*, n° 25, 2015 [en ligne], <http://espacepolitique.revues.org/3348>.

18. Johanna Siméant, "La violence d'un répertoire : les sans-papiers en grève de la faim", art. cité (voir p. 320).

19. Le titre de cette partie fait référence au livre de : Danilo Martuccelli, *Dominations ordinaires. Explorations de la condition moderne*, Paris : Éd. Balland, 2001, 362 p.

20. Johanna Siméant, "La violence d'un répertoire : les sans-papiers en grève de la faim", art. cité (voir p. 322).

21. Gilles Chantraine, "La mécanique du temps vide. Structure sécuritaire et réactions individuelles au temps carcéral en maison d'arrêt", in : Dan Kaminski ; Michel Kokoreff (sous la direction de), *Sociologie pénale : système et expérience*, Toulouse, Éditions Érès, 2004, 334 p., pp. 257-271.

22. Ahmet Insel, « Quand l'identité victimaire renforce la violence et menace la civilité » dans : Etienne Balibar, Marie-Claire Caloz-Tschopp, Ahmet Insel et André Tosel (sous la direction de) *Violence, civilité, révolution. Autour d'Etienne Balibar*, Paris, Éd. La dispute, 2013, pp. 159-179.

Retour au Sommaire

Violence politique et démocratie : une union forcée et tragique

PAR SONIA DAYAN-HERZBRUN

Ce texte essaie de donner des clés de compréhension pour ne pas céder aux discours polarisants et dominants dans les médias sur ledit monde arabe et l'islam : ils trahissent trop souvent une forme de néo-orientalisme qui a trouvé dans les révolutions arabes une occasion de se remettre en ordre de bataille. L'auteure tente de montrer que ce qui préside à la circulation d'une série de préjugés réducteurs et simplistes repose sur une double essentialisation : celle de la démocratie et celle de l'islam et d'une incompatibilité entre « islam » et « démocratie » (ou, variante, entre les « Arabes » et la démocratie). Sortir de cela nous oblige à penser différemment les notions de démocratie et de violence, mais surtout à aborder ces enjeux avec complexité.

Démocratie et mobilisations collectives : infléchir le poids des visions réductrices

Au lieu d'être pensée comme ouverte, plurielle et toujours critique d'elle-même¹, la démocratie est trop souvent pensée sur le modèle de la démocratie athénienne, considérée comme fondatrice de l'idée démocratique. On perd ainsi de vue que la démocratie athénienne reposait sur une économie esclavagiste, et qu'elle excluait de la citoyenneté les femmes et les non-autochtones, c'est-à-dire les « métèques ». En même temps, on ignore les autres modes de gestion collective et d'organisation politique (par exemple, celle des assemblées de villages en Kabylie, ou celle de l'institution de la palabre, en Afrique sub-saharienne).

Quant à l'« islam », on voit dans cette religion, lui comme transhistorique, une matrice sociale. Toutes les variations, toutes les spécificités, toutes les dimensions géographiques, historiques et politiques se trouvent gommées, et n'apparaissent dans ce tableau ni divisions sociales ni divergences idéologiques. Les révolutions arabes de 2011 ont pourtant constitué autant de défis pour ces préjugés hégémoniques. Ces mouvements insurgés ont pris le visage d'une affirmation démocratique sans médiation. Dans ces groupes en révolte, le peuple, comme *demos*, s'est affirmé et institué comme sujet politique et sujet de l'histoire.



Source : Algérie-focus.com - Rassemblement contre l'impunité des mères des disparus, 2015.

Partout, du Maroc au Yémen en passant par Bahreïn, la Syrie, la Tunisie et l'Égypte, le cri a été le même : « *Le peuple veut la chute du régime!* ». On a eu raison d'y voir un geste démocratique, au sens littéral, et également une reconquête de la dignité. Mais il ne faut pas clore le sens du mot démocratie et l'interpréter de façon univoque, sur le modèle occidental. Il ne faut surtout pas séparer l'affirmation démocratique de l'exigence de justice sociale également exprimée de façon unanime par les manifestants.

Au grand élan démocratique qui a caractérisé ce que l'on a appelé les « printemps arabes » ont répondu des manifestations multiformes de violence. Celles-ci ont produit un effet de sidération, amplifié par les médias, bloquant la pensée, tout en conduisant à des analyses sommaires et insatisfaisantes. On peut tenter de sortir de cet état de stupeur en revenant aux fondamentaux théoriques et en faisant appel à quelques penseurs et sociologues du politique. Ce détour facilitera peut-être la distanciation indispensable pour se désengluier de la situation immédiate et éviter les amalgames et les généralisations hâtives.

La démocratie comme pratique : contre la démocratie comme idéologie

Pour débiter, il est important de revenir à la notion même de démocratie. Telle que définie par les philosophes contemporains, la démocratie n'est pas un état de société.

L'auteure est professeure émérite en sociologie politique et en études féministes à l'Université Paris7-Denis Diderot et directrice de « Tumultes », revue interdisciplinaire sur les phénomènes politiques contemporains.

[Retour au Sommaire](#)

Elle ne « s'identifie jamais à une fonction juridico-politique »² que l'on pourrait imposer à coup d'expéditions militaires, de lois d'exception ou de centres de torture. Il y a donc dans l'idée démocratique quelque chose qui excède la réduction à une forme de régime politique, telle que la définissent les politologues.

Le philosophe Jacques Rancière avance l'idée que la démocratie peut se concevoir comme un mouvement, « mouvement de transgression des limites, mouvement pour étendre l'égalité de l'homme public à d'autres domaines de la vie commune [...] pour réaffirmer l'appartenance à tous et à n'importe qui de cette sphère publique incessamment privatisée »³.

Les mouvements insurrectionnels qui ont caractérisé ce que l'on n'ose plus appeler les printemps arabes s'avèrent bien de l'ordre de ces mouvements *transgressifs* qui s'en prennent aux différents visages de la captation, de la privatisation, de ce qui relève en droit de la sphère publique : privatisation de l'économie, avec l'accaparement et la corruption, privatisation du pouvoir politique, avec toutes les formes de clanisme, de clientélisme et d'autoritarisme. Le slogan « *Nous sommes le peuple!* », qui était déjà celui des manifestants de l'Europe de l'Est en 1989, doit se lire comme la proclamation de ce primat de la sphère publique.

Le slogan « *Dégage!* » lancé à l'échelle continentale africaine⁴ nous invitait à une autre acception de l'idée démocratique, celle mise en évidence par le philosophe Claude Lefort, qui voit dans la démocratie un « lieu vide du pouvoir ». Dans son essai intitulé *La question de la démocratie*, il s'appuie sur l'opposition classique entre la monarchie, où le lieu du pouvoir se voit occupé par un « prince », et la démocratie, caractérisée par un trait révolutionnaire et sans précédent : « le lieu du pouvoir devient un lieu *vide*. [...] Il interdit aux gouvernants de s'approprier, de s'incorporer le pouvoir.⁵ » C'est en ce sens qu'une révolution démocratique diffère en tous points d'un coup d'État qui se contente de remplacer un détenteur du pouvoir par un autre. En criant « *Dégage!* » et « *Nous sommes le peuple!* » les manifestants des insurrections arabes exprimaient clairement leur volonté de rendre vide et à la limite inoccupable, inappropriable, le lieu même du pouvoir.

La démocratie n'est pas un état de société. Elle ne « s'identifie jamais à une fonction juridico-politique » que l'on pourrait imposer à coup d'expéditions militaires, de lois d'exception ou de centres de torture. Il y a donc dans l'idée démocratique quelque chose qui excède la réduction à une forme de régime politique, telle que la définissent les politologues. Le philosophe Jacques Rancière avance l'idée que la démocratie peut se concevoir comme un mouvement, « mouvement de transgression des limites, mouvement pour étendre l'égalité de l'homme public à d'autres domaines de la vie commune [...] pour réaffirmer l'appartenance à tous et à n'importe qui de cette sphère publique incessamment privatisée ».

La violence d'État légitimée et l'usage performatif de la notion de terrorisme

Tel qu'il est défini dans son principe, cet élan démocratique s'oppose à la violence, parfois extrême, des régimes qu'il souhaite abattre. Mais dans le même temps, il est

désigné comme violent par ceux auxquels il s'attaque. On connaît toutes les polémiques auxquelles les thèses sur la violence anticoloniale développées par Frantz Fanon dans *Les damnés de la terre* ont donné lieu. La violence coloniale et le racisme sont rendus invisibles, mais les réactions et les résistances qu'ils engendrent sont criminalisées. L'injonction inconditionnelle à la non-violence a également comme effet d'occulter la violence toujours à l'arrière-plan des démocraties réelles (comme on a dit le socialisme réel), c'est-à-dire des régimes politiques s'autodésignant comme démocratiques, qui ont souvent apporté leur soutien aux autoritarismes contestés lors des révolutions arabes.

Dans son dernier ouvrage, Achille Mbembe le rappelle, en évoquant aussi bien la mémoire de l'esclavage et de l'économie des plantations que celle de l'apartheid. « L'idée selon laquelle la vie en démocratie serait fondamentalement paisible, policée et dénuée de violence, (y compris sous la forme de la guerre et de la dévastation) ne résiste guère à l'examen⁶ ». Certes, en se consolidant, les démocraties ont réussi à supprimer les manifestations les plus visibles, les plus abjectes de cette violence, par exemple en externalisant les centres de torture. Elles les ont condamnées à coup de réprobations morales. « Mais la brutalité des démocraties n'a jamais été que feutrée. Depuis leur origine, les démocraties modernes ont toujours fait preuve de tolérance à l'égard d'une certaine violence politique y compris illégale. Elles ont intégré dans leur culture des formes de brutalité portées par une gamme d'institutions privées agissant en surplomb de l'État, qu'il s'agisse des corps francs, des milices, et autres formations paramilitaires et corporatistes⁷ ».

Il y a donc autour de la question de la violence un conflit de dénomination, un affrontement des modes de symbolisation. En un moment où le contrôle des représentations, ce que l'on appelle la communication, est devenu un enjeu majeur, il ne s'agit pas d'une mince

Retour au Sommaire

affaire. Ce qui se joue ici finalement, c'est la question de la *légitimation* de la violence, telle que l'a conçue Max Weber. On sait que pour Weber l'État moderne se définit (sociologiquement) par le monopole de la violence légitime. Légitime ne signifie pas, bien entendu, légitime en soi, mais légitimé, reconnu comme légitime, soit par ceux sur lesquels elle s'exerce, dans le cadre de la communauté politique réduite, soit par la communauté internationale.

S'agissant des régimes ébranlés par les « printemps arabes », hormis quelques organisations de défense des droits humains qui tentaient timidement d'avancer quelques dossiers, hormis quelques textes littéraires qui produisaient des témoignages éprouvants⁸, on couvrait généralement de silence l'usage qui y était fait de la force. La violence d'État parfois extrême était (est encore) non seulement occultée, mais même acceptée voire encouragée. On se souvient de l'offre faite le 12 janvier 2011 par Michèle Alliot-Marie, alors ministre française des Affaires étrangères, de faire bénéficier le gouvernement tunisien du « savoir-faire français » en matière de répression des manifestations.

On a donc d'un côté une violence qui ne se reconnaît pas comme violence, qui n'apparaît pas comme violence, qui n'est pas désignée comme violence, sauf lorsque se produisent des renversements d'alliances ou de stratégies, et une violence « illégitime », la seule à être désignée comme telle. Le terme de « terrorisme » marque clairement la distinction entre violence légitime et illégitime. Il arrive aussi aux États de faire des victimes civiles qui n'y sont pour rien, et de terroriser les populations, les leurs ou les autres. Mais là on n'emploie jamais le terme de terrorisme, sauf si l'on veut polémiquer. C'est donc justement, comme l'avait si bien vu Max Weber, la légitimation ou l'illégitimation qui font toute la différence.

La répression militaro-policière : la violence sociale et la fabrique de l'ennemi

Si l'on passe maintenant au moment postrévolutionnaire, on voit émerger plusieurs cas de figures :

1) La première est celle de la violence répressive, celle de la contre-révolution. Cette violence répressive pose la question des moyens à mettre en œuvre pour faire avancer un processus démocratique. La lecture de Hannah Arendt peut ici servir de fil directeur. Dans son essai *Du mensonge à la violence*, elle cherche à démontrer la supériorité de la désobéissance civile sur le pur recours à la violence, les rapports de force étant le plus souvent



Abd al-Rahmân al-Kawakibi. Une grande figure du réformisme musulman.

en faveur de l'État. « Il existe une telle différence entre la puissance des moyens de violence qui sont à la disposition de l'État et ceux que le peuple peut lui-même rassembler - allant des bouteilles de bière aux fusils et aux cocktails Molotov - que les progrès techniques ne modifient en rien cette situation existante⁹».

Cette situation peut se renverser si les forces répressives (la police, l'armée) se rallient en partie ou dans son ensemble au peuple révolté, comme cela s'est produit en Tunisie, mais aussi partiellement en Syrie, avant les interventions extérieures et internationales. On sait inversement qu'en Égypte, où le pouvoir émanait de l'armée, la répression a été impitoyable et continue à l'être. « Non seulement la rébellion n'est plus réprimée, mais les armes elles-mêmes changent de mains - parfois, comme dans le cas de la révolution hongroise¹⁰, en l'espace de quelques heures. [...] Les moyens de la violence deviennent inutiles quand on n'obéit plus aux ordres, et le facteur décisif n'est plus alors une question d'obéissance au commandement, mais un problème d'opinion : celle du nombre plus ou moins grand de ceux qui sont du même avis¹¹». Si tel est le cas, alors le processus de démocratisation est en marche.

[Retour au Sommaire](#)

2) Quand ceux qui occupaient le pouvoir, et là où ils l'occupaient ont vidé les lieux, se produit un moment d'effervescence, de créativité, de surgissement de l'imaginaire, où tout semble possible. Mais il faut aussi résoudre les problèmes posés par cette vacance pour qu'elle ne devienne pas vacuité, et donc mettre en place des institutions qui organisent et garantissent les libertés démocratiques, et assurent cette ouverture critique permanente dont le juriste Hans Kelsen disait qu'elle représente la marque de la démocratie. Il faut alors sortir de l'illusion délétère du consensus et inventer des modalités d'institutionnalisation du conflit, ou si l'on veut du dissensus, de la mésentente. Celle-ci ne signifie pas violence, mais la prise en compte de la pluralité, des divisions au sein des sociétés qui doivent pouvoir s'exprimer¹² et être gérées dans le débat.

3) La vacance survenue (éventuellement) à la suite des révolutions succède à une situation où l'apparence de paix sociale et politique était très largement assurée par la force, la violence, mais aussi par le clientélisme, la corruption, la prébende¹³ et toutes sortes d'illégalismes. Comment, après une aussi longue période de privatisation du pouvoir, la société est-elle en mesure de s'auto-instituer ?

On risque alors d'assister, ou l'on assiste (comme en Libye), à des affrontements de groupes rivaux, tous avides de réoccuper le lieu vide du pouvoir, appuyés (éventuellement) par des interventions militaires extérieures qui décuplent la violence. On pense ici à la situation actuelle du Yémen. Ailleurs, on voit surgir des groupes ou des milices qui, au lieu de s'en prendre aux détenteurs (présents ou passés, ou encore présumés) du pouvoir, exercent une violence extrême et minoritaire contre les civils. Cette violence illégitime et minoritaire est liée à la réapparition des inégalités.

4) La vision dominante essentiellement d'inspiration libérale de la démocratie privilégie la liberté. Cependant, si l'on en revient à Jacques Rancière, celui-ci rappelle que l'expérience démocratique consiste

Il faut rappeler que la démocratie est toujours à venir, dans le déroulement d'un processus sans cesse menacé par l'irruption de la violence ou par le remplacement du pouvoir du peuple par celui des oligarchies (étatiques ou économiques). Ces menaces ne concernent pas seulement les pays où se sont récemment produites des insurrections démocratiques, mais aussi les pays dits du Nord ou de l'Ouest.

« à maximaliser tout ce qui est donné de liberté et d'égalité »¹⁴. Dans le moment insurrectionnel, les frustrations et les inégalités s'effacent. Mais ce moment de surgissement ne dure pas. Dès qu'il disparaît, toutes les formes de violence sociale et économique rede-

viennent visibles, de façon d'autant plus scandaleuse qu'elles ne devraient plus exister si le processus démocratique avait abouti. La résurgence de la violence politique sous ses diverses formes est alors très proche.

Démocratiser la démocratie : désorientaliser l'autoritarisme!

Il importe alors de réintroduire la temporalité et la durée dans l'analyse des processus révolutionnaires.

Il faut rappeler que la démocratie est toujours à venir, dans le déroulement d'un processus sans cesse menacé par l'irruption de la violence ou par le remplacement du pouvoir du peuple¹⁵ par celui des oligarchies (étatiques ou économiques). Ces menaces ne concernent pas seulement les pays où se sont récemment produites des insurrections démocratiques, mais aussi les pays dits du Nord ou de l'Ouest.

La pensée démocratique n'est pas une invention occidentale. Un certain nombre d'intellectuels et de démocrates arabes se réfèrent, depuis le début des soulèvements arabes, à un essai publié pour la première fois en 1902 au Caire par une grande figure du réformisme musulman. Il s'agit d'Abd-al-Rahman al-Kawakibi, né à Alep, alors province ottomane, en 1849 et mort en 1902, très probablement empoisonné par les agents du sultan Abdulhamid auquel il s'opposait depuis longtemps. Il avait du reste été emprisonné à plusieurs reprises, et c'est pour protester contre l'une de ces mises en détention que s'est déroulée à Alep, en 1891, ce que l'on croit être la première manifestation de femmes du monde arabe. Il est, entre autres, l'auteur d'un essai qui vient d'être traduit pour la première fois en français sous le titre *Du despotisme*¹⁶. Ce traité politique qui appelle à la libération se place d'emblée dans des références arabes et musulmanes. Certes, Kawakibi avait lu les traductions en turc des grands penseurs français des Lumières, mais son cadre de références est arabe et musulman. Il se montre fermement attaché à la séparation du religieux et du politique, tout en développant sa pensée politique à partir d'un horizon musulman et pluraliste.

[Retour au Sommaire](#)

L'objet du livre est en premier lieu de relever les caractéristiques du despotisme, qui réduit les hommes à la servitude. « Le despotisme est le mal suprême, car il est la source permanente de sédition et de stérilité¹⁷. Il faut ensuite réfléchir aux moyens de le combattre. Il n'y a aucune naïveté chez Kawakibi. Pour combattre le despotisme, écrit-il, le « bâton de l'opinion publique » ne suffit pas, mais la violence non plus. « Le despotisme ne doit pas être combattu par la violence, car il s'agirait alors d'une révolte, qui ravagerait le peuple lui-même. Certes, des émeutes peuvent éclater spontanément du fait de la férocité du despotisme, mais les sages de la nation doivent s'en éloigner au départ, et quand la révolte se calme après avoir renversé les hypocrites, ils doivent alors orienter les esprits vers la justice, et rien ne l'assure mieux qu'un gouvernement sans lien avec le régime despotique ni avec la discorde¹⁸ ». Il faut donc, ajoute-t-il, de la détermination et de l'obstination, de la fermeté et du courage, des débats publics, des efforts pour sensibiliser le peuple et conduire une réflexion collective.

« Cette réflexion doit engager toutes les couches de la société pendant des années voire des dizaines d'années, pour susciter une véritable aspiration à la liberté¹⁹ ». Aller vers la démocratie, c'est aussi conquérir ou reconquérir le désir de liberté. Le temps du politique est un temps long. Ce n'est pas celui des messages médiatiques ni celui des réseaux sociaux qui ont encore accru la vitesse de circulation, mais aussi l'obsolescence des messages. La lecture de Kawakibi présente un double intérêt : celui de mettre en évidence l'existence d'une authentique pensée politique et démocratique surgie de l'intérieur de la pensée musulmane; celui aussi de rappeler la nécessité du temps de la réflexion. ●

1. C'est la thèse brillamment développée par le juriste autrichien Hans Kelsen (*La démocratie. Sa nature. Sa valeur*. Première édition française chez Sirey, en 1932. Ce livre a été réédité chez Dalloz en 2004). La même thèse est défendue par Karl Popper avec son concept de « société ouverte ».

2. Jacques Rancière, *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005, page 62.

3. *Ibid.*, page 65.

4. On l'a retrouvé partout. En Égypte, en Tunisie - et jusqu'au Burkina-Faso, dans les manifestations contre Blaise Compaoré.

5. Claude Lefort, *Essais sur le politique. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1986, page 27.

6. Achille Mbembe, *Politiques de l'inimitié*, Paris, La Découverte, 2016, page 27.

7. *Ibid.*

8. Un des premiers et peut-être le plus fort est À l'Est de la Méditerranée, d'Abdul Rahman Mounif, Éditions Sindbad Actes Sud, 1985. Pour la littérature récente de langue arabe sur la question, voir Sonia Dayan-Herzbrun, « Écrire ou disparaître », *La nouvelle quinzaine littéraire*, n° 1130, 16/06/2015.

9. Hannah Arendt, *Du mensonge à la violence*, Presses Pocket, 1989, page 148.

10. De 1956.

11. Hannah Arendt, *Op. cit.*, page 149.

12. Voir Géraldine Muhlmann, avec Emmanuel Decaux et Elisabeth Zoller, *La liberté d'expression*, Dalloz, 2015.

13. Reprenant la notion de « patrimonialisme » développée par Max Weber, certains africanistes, dont Jean-François Médard, montrent les avantages dont bénéficient les agents de l'État qui exploitent leur position publique comme une « prébende » et prélèvent de façon systématique à leur profit personnel une part de ce qui revient en principe à l'État.

14. Jacques Rancière, *Aux bords du politique*, Paris, Folio Essais 2012, page 95.

15. En entendant par là le peuple politique, c'est-à-dire le *demos*, et non l'*ethnos*, qui est le peuple « ethnique » tel que l'entendent les nationalistes.

16. Abd al-Rahman al-Kawakibi, *Du despotisme et autres textes*, traduits de l'arabe par Hala Kodmani, Sindbad / Actes Sud, 2016.

17. *Ibid.*, page 27.

18. *Ibid.*, pages 174-175.

19. *Ibid.*, page 178.

Retour au Sommaire